

VD_GERICHTE KC23.019640 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.019640

FR: VD_GERICHTE KC23.019640 du 8 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE KC23.019640 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

a) Le 6 septembre 2022, à la réquisition de l'État de Vaud, représenté par l'Administration cantonale des impôts (ci-après : ACI), l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à H._____, dans la poursuite n° 10'530'171, un commandement de payer les sommes de : 1)74'327 fr. 95 avec intérêt à 3.5% l'an dès le 19 décembre 2021, 2)16 fr. 10 sans intérêt, 3)916 fr. 10 sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : 1)« Impôt sur le revenu et la fortune 2014 (État de Vaud, Communes de Gryon, Ollon) selon décision de taxation du 09.11.2021 et du décompte final du 09.11.2021 ; sommation adressée le 13.01.2022. » 2)« Intérêts moratoires sur acomptes. » 3) « Intérêts compensatoires. ». Le poursuivi a formé opposition totale. b) Le 2 mai 2023, le poursuivant a requis de la Juge de paix du district d'Aigle qu'elle prononce la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence des montants en poursuite, en capital (75'260 fr. 15 au total) et intérêt. A l'appui de sa requête, il a produit, outre le commandement de payer précité, notamment les pièces suivantes : – une copie conforme à l'original d'une « Décision de taxation définitive et calcul de l'impôt » rendue le 9 novembre 2021 par l'ACI, adressée au poursuivi, fixant à 80'618 fr. 45 l'impôt sur le revenu et la fortune (ICC) 2014 et à 6'555 fr. l'impôt fédéral direct (IFD) 2014 ; cette décision mentionne la voie de la réclamation écrite auprès de l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision ; elle porte en outre un timbre humide attestant qu'elle est passée en force, faute de réclamation ; - 3 - – une copie conforme à l'original d'un « Décompte final » de l'ACI du 9 novembre 2021, adressé au poursuivi, portant sur un solde échu, au 18 novembre 2021, de 81'569 fr., soit 80'618 fr. 45 d'ICC 2014 et 6'555 fr. d'IFD 2014 selon la décision de taxation précitée, plus 16 fr. 10 d'intérêts moratoires sur acompte ICC et 916 fr. 10 d'intérêts compensatoires ICC, sous déduction de 6'533 fr. 65 de paiement, de

E. 2

Par prononcé rendu sous forme de dispositif le 19 juillet 2023, la Juge de paix du district d'Aigle a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence des montants en poursuite (I), a arrêté à 480 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du poursuivant (II), les a mis à la charge du poursuivi (III) et a dit qu'en conséquence celui-ci rembourserait au poursuivant son avance de frais à concurrence de 480 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV). La motivation du prononcé, requise par le poursuivi le 26 juillet 2023, a été adressée aux parties le 28 août 2023. En substance, la juge de paix a considéré que la décision de taxation définitive du 9 novembre 2021 avait été valablement notifiée au poursuivi le 22 juillet 2022, qu'elle était munie des voies de droit, qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une réclamation et qu'elle constituait dès lors un titre de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite. Elle a retenu, par surabondance, que le décompte final du même jour devait être également considéré comme définitif.

E. 3

Par acte déposé le 8 septembre 2023, H. _____ a recouru contre le prononcé précité et a conclu, avec suite de frais et dépens, au maintien de son opposition au commandement de payer. L'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

- 5 - En droit : I. a) Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Il faut entendre par « décision administrative », au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, tout acte administratif imposant de manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'Etat ou à une autre corporation publique (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 et les références ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée de l'opposition*, 2e éd., 2022, n. 127 ad art. 80 LP). L'auteur de la décision est une autorité détentrice de la puissance publique qui fonde sa compétence sur une norme et qui agit ès qualité (ATF 118 Ia 118 consid. 1b). Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit (opposition, réclamation, recours), lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (TF 5A_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 ; Abbet, op. cit., n. 142 ad art. 80 LP). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours, et que le poursuivi n'ait pas fait usage de son droit de recours ou

- 6 - que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 105 III 43, JdT 1980 II 117). La mention du caractère exécutoire de la décision invoquée peut résulter d'une simple déclaration de l'autorité administrative elle-même, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la décision (CPF 11 avril 2016/120 ; CPF 26 octobre 2012/421 ; CPF 31 mars 2011/113). b) En l'espèce, la requête de mainlevée définitive est fondée sur une décision de taxation définitive et un décompte final de l'ACI, datés du 9 novembre 2021 et adressés au poursuivi. Tant la décision de taxation que le décompte final comportent les voies de droit à la disposition du justiciable pour les contester. Contrairement à ce qu'il avait fait dans une précédente procédure de mainlevée concernant les mêmes créances, le recourant ne conteste pas avoir reçu la décision de taxation invoquée. Il s'ensuit que cette décision, de même que le décompte final, tous deux attestés exécutoires, constituent des titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite. ca) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. cb) Pour sa libération, le recourant invoque l'art. 170 al. 1 LI, aux termes duquel le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Il soutient que la décision de taxation du 9 novembre 2021 aurait été rendue alors que le droit de procéder à la taxation était, selon lui, prescrit

depuis le 31 décembre 2019. Cet argument, que le poursuivi n'a pas invoqué en première instance, est irrecevable. Il est en effet exclu d'invoquer la prescription

- 7 - pour la première fois dans la procédure de recours (Abbet, op. cit., n. 138 ad art. 84 LP et la référence). Cela dit, à supposer recevable, le moyen devrait de toute manière être rejeté. L'art. 81 al. 1 in fine LP ne vise en effet que la prescription acquise depuis le jugement et non celle que le justiciable aurait pu soulever dans le procès au fond (Abbet, op. cit., n. 29 ad art. 81 LP et les références). Ici, le recourant aurait pu invoquer la prescription du droit de taxer dans le cadre d'une réclamation contre la décision de taxation litigieuse, ce qu'il n'a pas fait. Une taxation effectuée malgré la survenance de la prescription n'est en outre pas nulle mais seulement annulable (ATF 133 II 366 consid. 3.4). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'une éventuelle prescription du droit de taxer dans le cadre de la procédure de mainlevée (Abbet, op. cit., n. 29a ad art. 81 LP et les références). III. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.